PROJET DE NORME GABONAISE PNGA 2006

Norme générale d'étiquetage des produits cosmétiques

Ce document est à usage exclusif et non collectif. Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

Diffusé par

AGENCE GABONAISE DE NORMALISATION (AGANOR)

Numéro de référence PNGA 2005:2020

© AGANOR 2015

NORME GABONAISE

PNGA 2006

Norme générale d'étiquetage des produits cosmétiques

Analyse

Le présent document prescrit les exigences relatives à la conception d'étiquettes conformes. Il décrit des spécifications par rapport à l'emballage et l'étiquetage des produits cosmétiques commercialisés au Gabon.



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© AGANOR 2020

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'AGANOR à l'adresse ci-dessous.

AGANOR

Centre-ville, immeuble Gabon Industriel

BP 23744 Libreville – Gabon E-mail : aganor.gabon@gmail.com

Web www.aganor.ga

Membres de la commission de normalisation

Président: Mme NANG Sarah Yvonne NYS Cosmétique

Secrétariat technique: Dr ONDO EYENE Catherine Direction de la Réglementation

et la Qualité des Soins/Direction

Général de la Santé

MYALO Cosmétique M. MINSTA MI NDONG Perkins

Santé Périnatale Mme ASSSOUMOU Ernestine

Mme MENGUE BEKALE Elodie Direction Générale de la

Concurrence et de la

Concurrence (DGCC)

Mme AWORET IPHAMETRA/ Centre National **SAMSENY** Reine

Raïssa ep. PANZOU

de la Recherche Scientifique et Technologique (CENAREST)

M. KAMBOGO Loggin **SOVAPROAT**

Mme NTOMBO TSIBET Arlette Direction de la Réglementation

et la Qualité des Soins/Direction

Général de la Santé

Sommaire

Domaina diamiliantian		
Domaine a application		
Références normatives		
Termes et définitions		
•		
Etiquetage		····
La description (nom) du produit		!
Quantité nette du produit	4	!
Nom et adresse		
La liste des in syldients		••••
La liste des higi edients		٠٠
Code d'identification		
Mode d'emploi et mise en garde	A V	ا ۔۔۔۔ا
XE A		1
mative)	ATT	1
OUR		
OCUMENT		
2	Étiquetage	Emballage Étiquetage Dispositions générales La description (nom) du produit Quantité nette du produit Nom et adresse La fonction du produit La liste des ingrédients Datage Code d'identification Mode d'emploi et mise en garde XE A mative)

Avant-propos

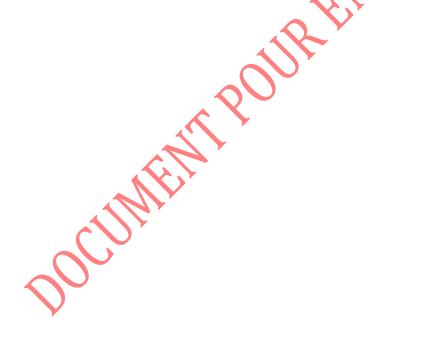
Créée par décret n°0227/PR/MIMT, **l'Agence Gabonaise de Normalisation (AGANOR)** est un établissement public à caractère industriel et administratif. L'AGANOR est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Industrie. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

L'AGANOR est l'organisme national en charge de la normalisation au Gabon. A ce titre, elle assure l'élaboration, l'homologation et la diffusion des normes gabonaises.

L'élaboration des Normes nationales est confiée aux comités techniques de l'AGANOR. Chaque comité technique est composé des collèges suivants : administrations publiques, laboratoires, fabricants, utilisateurs ou consommateurs, ainsi que l'AGANOR.

Les Normes gabonaises sont élaborées conformément aux règles données dans le Guide ISO/CEI 21 partie 1 et 2, et dans les différents documents élaborés par l'AGANOR à savoir les guides AGANOR-GD 003, AGANOR-GD 004 et AGANOR-GD 010. Le consensus est le principe fondamental du processus d'élaboration des normes nationales.

Les projets de Normes adoptés par les comités techniques ne peuvent être publiés comme Normes gabonaises que s'ils rencontrent l'approbation de 75 % au moins des membres.



1 Norme générale d'étiquetage des produits cosmétiques

1 Domaine d'application

- 3 L'objet de la présente norme est d'aider les fabricants à concevoir des étiquettes conformes
- 4 aux exigences réglementaires du Gabon en matière de cosmétiques. Elle décrit des
- 5 spécifications par rapport à l'emballage et l'étiquetage des produits cosmétiques
- 6 commercialisés au Gabon.

2

7 2 Références normatives

8 3 Termes et définitions

- 9 **Appellation INCI**: Appellation d'un ingrédient d'après « l'International Nomenclature
- 10 Cosmetic Ingredient ». En français, on parle de la Nomenclature Internationale des Ingrédients
- Cosmétiques. (Dictionary and Hanbook, 10 édition (2004), Washington, D.C., É.- U., publié par
- 12 The Cosmetic, Toiletry and Fragrance Association Inc).
- 13 **Contenant**: Récipient, emballage ou autre conditionnement contenant un produit mis en
- vente. La présente définition exclut les garnitures d'emballage, les conteneurs et tous les
- 15 conditionnements extérieurs notamment les boîtes, qui ne servent pas normalement à la
- 16 présentation au consommateur.
- 17 **Contenant décoratif:** Contenant sur lequel ne figure, sauf sur le dessous, aucune indication
- publicitaire ou promotionnelle autre qu'une marque de commerce ou un nom usuel et qui, en
- raison soit d'un dessin figurant sur sa surface soit de sa forme ou de son apparence, est vendu à
- 20 titre d'objet décoratif en plus d'être vendu comme contenant d'un cosmétique. Un exemple
- 21 serait une bouteille de parfum qui n'est pas dans une boîte et qui est artistiquement conçue de
- 22 façon à être décorative ou ornementale
- 23 **Cosmétique :** est une substance, une préparation ou un mélange destiné à être mise en contact
- 24 avec diverses parties superficielles du corps humain, notamment l'épiderme, les systèmes
- 25 pileux et capillaires, les organes externes, les dents et les muqueuses, en vue, exclusivement ou
- 26 principalement, de les nettoyer, protéger, parfumer, maintenir en bon état le corps humain, de
- 27 modifier son aspect ou d'en corriger l'odeur. Les cosmétiques sont des produits d'hygiène et
- 28 d'embellissement.
- 29 **Date de durabilité minimale ("A consommer de préférence avant") :** Date d'expiration du
- délai, dans les conditions d'entreposage indiquées (s'il y a lieu), durant lequel le produit reste
- 31 pleinement commercialisable et conserve toutes les qualités particulières qui lui sont
- 32 implicitement ou explicitement attribuées.

- 33 Date limite d'utilisation (Date de consommation recommandée, date de péremption) :
- Date estimée d'expiration du délai après lequel, dans les conditions d'entreposage spécifiées, le
- 35 produit n'aura probablement pas la qualité que le consommateur est en droit d'attendre. Après
- 36 cette date, le produit ne devrait plus être considéré comme commercialisable.
- 37 **Médicament** : Toute substance ou tout mélange de substances qui est fabriqué, vendu ou
- représenté aux fins de : a) diagnostic, traitement, mitigation ou prévention d'une maladie, d'un
- 39 désordre, d'un état physiologique anormal ou des symptômes de ceux-ci, chez les humains et
- 40 les animaux, b) restauration, correction ou modification des fonctions organiques chez les
- 41 humains et les animaux, c) désinfection des installations de fabrication, de préparation ou
- 42 d'entreposage des aliments.
- 43 **Emballage de Sécurité** : Emballage doté d'un dispositif de sûreté qui offre au consommateur
- 44 une assurance raisonnable que l'emballage n'a pas été ouvert avant l'achat.
- 45 **Emballage primaire:** emballage conçu pour entrer en contact direct avec le produit. (ISO/DIS
- 46 22715)

50

51

52

53

54 55

56 57

58 59

60

61

62

- 47 **Emballage secondaire :** emballage conçu pour contenir un ou plusieurs emballages primaires
- 48 et si possible les matériels de protection. (ISO/DIS 22715)
- 49 **Espace Principal** : La partie de l'étiquette qui,
 - a. dans le cas d'un contenant qui comprend une carte réclame, est apposée entièrement ou en partie sur la principale surface exposée de l'emballage ou entièrement ou en partie sur le côté de la carte réclame qui est exposé ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation ou sur ces deux parties de l'emballage et de la carte réclame;
 - b. dans le cas d'un contenant décoratif, est apposée entièrement ou en partie sur le dessous de l'emballage, sur la principale surface exposée, ou sur une étiquette mobile fixée à l'emballage;
 - c. dans le cas de tous les autres contenants, est apposée entièrement ou en partie sur la principale surface exposée. Partie du contenant qui est exposée ou visible dans les conditions normales ou habituelles d'exposition ou d'utilisation.
- Etiquette: Toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'un produit cosmétique ou jointe à celle -ci.
- 66 **Etiquetage**: Tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur
- 67 l'étiquette, accompagne le produit ou est placée à proximité de celui-ci pour en promouvoir la
- 68 vente.
- 69 **Fabricant**: Toute personne morale ou physique qui fabrique, vend ou sous-traite la production
- 70 d'un produit cosmétique, sous son nom propre ou sous une marque déposée.
- 71 **Fournisseur**: Organisme ou personne qui procure un produit

PNGA 2006:2020

- **Identité** : Nom commun ou nom générique d'un cosmétique (p. ex., crème de beauté), , ou
- déclaration de la fonction du cosmétique (p. ex., exfoliant pour le corps) doit être indiqué sur
- 74 l'étiquette et/ou sur l'emballage.
- **Ingrédient :** Toute substance, y compris les additifs alimentaires utilisés dans la fabrication ou
- la préparation d'un cosmétique et présente dans le produit fini, bien que parfois sous une
- 77 forme modifiée.

- **Nom et Adresse** : Nom du fabricant ou du distributeur du cosmétique et adresse de son
- 79 principal établissement commercial. Nom de la personne (y compris une compagnie) par qui
- 80 ou pour qui le produit préemballé a été fabriqué ou produit afin d'être revendu.
- Pré-emballage : emballage contenant des produits identiques ou différents des fonctions
- 82 identiques ou différents sur le point de vente.
- **Principale surface exposée**: on entend par principale surface exposée
 - a. Dans le cas d'un contenant dont le côté ou une surface en particulier est exposé ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation, la superficie totale de ce côté ou de cette surface, à l'exclusion du dessus.
 - b. Dans le cas d'un contenant dont le couvercle est la partie exposée ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation, la totalité de la surface supérieure du couvercle.
 - c. Dans le cas d'un contenant dont un côté ou une surface en particulier n'est pas exposé ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation, 40 % de la surface totale de l'emballage, à l'exclusion du dessus et du dessous, s'il en est, à la condition que ce 40 % puisse être exposé ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation.
 - d. Dans le cas d'un sac dont les côtés sont de dimensions égales, la superficie totale de l'un de ces côtés.
 - e. Dans le cas de sacs dont les côtés sont de dimensions inégales, la superficie totale de l'un des côtés les plus grands.
 - f. Dans le cas où le contenant est une enveloppe ou une bande, si étroite par rapport à la dimension du produit emballé qu'il n'est pas possible de dire que cet emballage a une surface ou un côté exposé ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation, tout un côté de l'étiquette mobile attachée à ce contenant.
- **Produit préemballé** : Tout produit conditionné de telle manière qu'il est ordinairement vendu
- au consommateur, ou utilisé et acheté par lui, dans son contenant d'origine.
- **Quantité nette** : Façon d'exprimer la quantité de produit renfermée dans l'emballage.

107	Risque évita	able: Menace de préjudice à l'utilisateur d'un cosmétique, qui peut:
108 109	a.	être prévue d'après la composition, la toxicologie des ingrédients et le lieu d'application du cosmétique.
110	b.	être raisonnablement prévisible au cours d'une utilisation normale.
111	c.	être éliminée en limitant de façon spécifique l'utilisation du cosmétique.
		TE .
112 113 114	d'affichage, à	aire d'affichage: Surface du côté ou de la face du contenant qui comprend l'aire l'exclusion du dessus, du dessous, des épaules, du fond débordant et du col du ette surface est égale:
115 116	a.	dans le cas d'un contenant de forme rectangulaire au nombre obtenu en multipliant la hauteur du côté qui comprend l'aire d'affichage par sa largeur.
117 118	b.	dans le cas d'un contenant de forme cylindrique à 40 % du nombre obtenu en multipliant la circonférence du contenant par sa hauteur.
119	Remarque	
120	•	Circonférence = 3,14 x diamètre du contenant
121	•	Circonférence = 6,28 x rayon du contenant
122	C.	dans le cas d'un sac non plié à la surface du côté le plus grand.
123 124 125	d.	d. dans le cas de tout autre contenant à 40 % de la superficie totale du contenant ; ou la superficie totale de l'aire d'affichage, si le contenant en comporte manifestement une).
126 127 128 129	d'allégations 805:2013 IS	« c'est un mot, une phrase, un paragraphe ou une simple allusion. Des exemples acceptables et inacceptables pour le produit cosmétique se trouvent dans la NC SO 22715:2006, Lignes directrices sur les allégations acceptables pour la publicité e des cosmétiques
130	4 Emballa	ge
131	L'emballage	doit être conçu de telle sorte que, sous des conditions spécifiées par le fabricant

134 **5 Étiquetage**

135 **5.1 Dispositions générales**

- Les renseignements devant figurer sur l'étiquette d'un cosmétique aux termes de la présente
- 137 Norme doivent:
- a) Etre présentés, à l'exception des appellations INCI, en français et/ou en anglais.
- b) Etre clairs et lisibles pendant toute la durée de vie utile du cosmétique ou, dans le cas d'un
- contenant réutilisable, pendant toute la durée de vie utile du contenant, dans les conditions
- 141 normales de vente et d'utilisation.
- 142 Lorsqu'un cosmétique ne porte qu'une seule étiquette, celle-ci doit contenir tous les
- renseignements devant figurer sur les étiquettes intérieure et extérieure. Le fabricant ne peut,
- sur l'étiquette ou dans la publicité d'un cosmétique, faire une allégation se rapportant à l'un des
- éléments ci-après, à moins qu'il ne possède des preuves de cette allégation;
- 146 *a*) Le pouvoir du cosmétique ou de l'un de ses ingrédients de modifier la propriété chimique de
- la peau, des cheveux ou des dents.
- b) L'absence de danger que présente la formulation, la fabrication ou l'efficacité du cosmétique
- 149 pour la santé de l'utilisateur.

150

151

153

163

5.1.1 La description (nom) du produit

- a) La description du produit est fondée sur la dénomination commune ou appellation
- 152 générique de ce dernier ou sur ses effets
- b) Un nom inventé ou fantaisiste, un nom de marque ou une appellation commerciale
- peuvent être utilisés à condition qu'ils s'accompagnent de l'une des désignations
- prévues à l'alinéa *a*)

157 5.1.2 Quantité nette du produit

- 158 La quantité nette du produit doit être déclarée en unités de mesure métrique (Unité du
- 159 Système International) de la manière suivante :
- En mesures de volume pour les produits liquides ;
- En mesures de poids pour les produits solides ;
- En mesures de volume ou de poids pour les produits visqueux.

5.1.3 Nom et adresse

- Le nom et l'adresse du fabricant et/ou de l'emballeur et le cas échéant, du distributeur, de
- l'importateur et de l'exportateur ou du vendeur doivent être déclarés. Il en est de même du
- pays d'origine du produit (pays où a été conditionné le produit).

5.1.4 La fonction du produit

- La fonction du produit doit être mentionnée, même si cela ressort dans la présentation du
- 169 produit.

167

170 5.1.5 La liste des ingrédients

- 171 La liste des ingrédients devrait être indiquée dans l'ordre décroissant même s'il n'y a qu'un
- seul ingrédient dans la formule.
- 173 2- La liste des ingrédients doit être surmontée ou précédée d'un titre approprié constitué du
- terme « ingrédient ».
- 3- Il n'est pas nécessaire que les ingrédients figurent en français et en anglais, étant donné que
- les fabricants doivent utiliser le système d'étiquetage INCI, qui est un ouvrage technique fon dé
- 177 sur la langue latine. Ce système prévoit la désignation de la plupart des ingrédients
- 178 cosmétiques par des noms chimiques techniques que le public pourrait ne pas connaître.
- 179 Cependant, le système est conçu de façon à ce que ces noms fassent office de symboles
- universellement reconnus représentant une substance qui, autrement, pourrait figurer sous
- divers noms commerciaux. Comme seuls les noms de la nomenclature INCI seront autorisés, le
- consommateur n'aura à connaître qu'un seul « symbole » correspondant à un ingrédient, plutôt
- que d'avoir à mémoriser plusieurs noms techniques ou commerciaux différents.
- 4- L'ingrédient qui ne possède pas d'appellation INCI est inscrit dans la liste des ingrédients
- par son nom chimique.
- 186 5- Tous les ingrédients devront être mentionnés suivant l'ordre décroissant de leur
- concentration, en poids sur l'étiquette du produit. Par conséquent, si un produit est présenté
- dans une boîte, l'étiquetage doit apparaître au moins sur la boîte; si le produit n'est pas dans
- une boîte, l'étiquetage doit figurer sur le contenant lui-même. Si le contenant est petit ou
- 190 décoratif, un ruban ou un carton, une étiquette pourrait lui être accolée.
- 191 6- Dans le cas d'un cosmétique dont la taille, la forme ou la texture (par exemple, des perles
- 192 pour le bain) ne permet pas l'adjonction d'un ruban, d'un carton ou d'une étiquette, la liste des
- ingrédients pourrait figurer sur un dépliant qui sera fourni avec le produit au point de vente.
- 194 7- Dans le cas des parfums et des fragances, les fabricants pourront soit mentionner les
- ingrédients composant le parfum ou l'arôme, soit utiliser les expressions « parfum » et « aroma
- 196 » respectivement pour désigner ces groupes d'ingrédients.
- 8- les ingrédients en concentration inférieure à 1 % peuvent être mentionnés dans le désordre
- après ceux dont la concentration est supérieure à 1 %; les colorants peuvent être mentionnés
- 199 dans le désordre après les autres ingrédients
- 200 9- pour les produits cosmétiques décoratifs mis sur le marché en plusieurs nuances de couleur,
- l'ensemble des colorants utilisés dans la gamme peut être mentionné, à condition d'y ajouter
- les mots : "peut contenir" ou le symbole "+/-".c'est des produits de maquillage (p. ex. rouge à
- 203 lèvres, fard à paupières, fard à joues) et des polis et vernis à ongles, qui sont vendus dans
- 204 plusieurs tons, où pourraient être exhiber la liste des colorants de la gamme sur l'étiquette, à
- 205 condition d'utiliser le symbole « ± » ou « +/- » ou l'expression « May contain/ Peut contenir ».

PNGA 2006:2020

206 **5.1.6 Datage**

- 207 1-La date de fabrication et de la date de durabilité minimale doivent être déclarées. La date se
- compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du mois et de l'année ou du jour, du mois et de
- 209 l'année
- 210 2-La date de durabilité minimale est annoncée par la mention : "date limite d'utilisation
- optimale", suivie soit de la date elle-même, soit de l'indication de l'endroit de l'étiquetage où
- elle figure. En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions dont
- 213 le respect permet d'assurer la durabilité indiquée.

214 **5.1.7 Code d'identification**

- 215 Chaque contenant doit porter une inscription gravée ou une marque indélébile tenant lieu de
- 216 code permettant d'identifier l'usine de production et le numéro de lot. Ce code d'identification
- 217 peut être numérique ou sous forme de barre. En cas d'impossibilité pratique due aux
- 218 dimensions réduites du produit cosmétique, une telle mention doit figurer sur l'emballage.

219 5.1.8 Mode d'emploi et mise en garde

220 **5.1.8.1** Exigences générales

- 221 Le mode d'emploi y compris les mises en garde ou avertissements le cas échéant, devront
- figurés sur l'étiquette aux fins de l'utilisation sécuritaire du produit cosmétique.

223 5.1.8.2 Exigences particulières à certains cosmétiques

- 224 Si l'utilisation du produit pose un risque évitable, on peut vendre le produit à condition d'y
- 225 ajouter une mise en garde indiquant quand et comment l'utiliser pour éliminer le danger. Pour
- 226 satisfaire à cette exigence, les fabricants peuvent recourir à une combinaison de moyens : mode
- 227 d'emploi, mises en garde et symboles.

228 1) Teintures pour cheveux

- Toute teinture pour cheveux qui contient de la paraphénylène-diamine ou quelque autre leucobase ou produit intermédiaire de colorant d'aniline doit :
- 231 *a*) porter des étiquettes intérieure et extérieure sur lesquelles figure la mise en garde suivante:
- 232 « MISE EN GARDE: Ce produit contient des ingrédients qui peuvent causer de l'irritation
- 233 cutanée chez certaines personnes; il faut donc d'abord effectuer une épreuve préliminaire
- selon les directives ci-jointes. Ce produit ne doit pas servir à teindre les sourcils ni les cils; en
- 235 ce faisant, on pourrait provoquer la cécité. »
- 236 b) être accompagnée des directives suivantes :
- 237 (i) La préparation peut causer une inflammation cutanée grave chez certaines personnes et il
- 238 convient donc de toujours effectuer un essai préliminaire afin de déceler toute sensibilité
- 239 particulière,
- 240 (ii) pour effectuer l'essai, il faut nettoyer, avec de l'eau et du savon ou avec de l'alcool, une
- 241 petite partie de la peau située derrière l'oreille ou sur la face interne de l'avant-bras puis
- 242 appliquer sur cette partie, une petite quantité de la teinture pour les cheveux, déjà préparée
- 243 pour l'emploi. Laisser sécher et attendre 24 heures. Laver ensuite doucement à l'eau et au

- 244 savon la partie de la peau mise à l'essai. L'absence de signe d'irritation ou d'inflammation fait
- présumer qu'il n'existe pas d'hypersensibilité à la teinture. L'essai doit toutefois être répété 245
- avant chaque application de la teinture. La teinture pour les cheveux ne doit jamais servir à 246
- 247 teindre les sourcils ni les cils, ce qui risquerait de provoquer une inflammation grave de l'œil
- 248 ou même la cécité.

2) Désodorisants génitaux emballés dans des contenants sous pression

- 250 Un désodorisant vendu dans un contenant sous pression pour usage dans la région génitale
- 251 doit porter les indications suivantes sur les étiquettes intérieure et extérieure: Mode
- **d'emploi**: Pour usage externe seulement. Employer modérément, pas plus d'une fois par jour. 252
- Vaporiser sur la surface externe de la peau en tenant le bec à une distance d'au moins huit 253
- 254 pouces »

249

- 255 « Mise en garde: Ne pas appliquer sur une surface interne ou sur une surface éraflée, irritée ou
- en proie à la démangeaison. Ne pas utiliser avec des serviettes hygiéniques. Cesser 256
- immédiatement l'emploi en cas d'éruption ou d'irritation. Consulter un médecin si l'éruption 257
- ou l'irritation persiste ou en cas d'odeur ou de sécrétion inhabituelle 258

259 3) Les contenants sous pression

- 3.1 Les contenants métalliques sous pression L'étiquette d'un cosmétique emballé dans un 260
- contenant métallique non réutilisable, conçu pour permettre de libérer le contenu sous 261
- pression au moyen d'une valve actionnée à la main et faisant partie intégrante du contenant, 262
- doit porter dans son espace principal les indications suivantes : 263
- a) le signal de danger illustré par le symbole: et le mot indicateur « ATTENTION / 264
- CAUTION ». Ces mots-indicateurs doivent apparaître immédiatement sous le symbole. 265



- b) la mention de danger principale suivante : « CE CONTENANT PEUT EXPLOSER S'IL EST 266
- SOUMIS A UNE SOURCE DE CHALEUR / CONTAINER MAY EXPLODE IF HEATED. ». 267
- c) Les avertissements suivants doivent apparaître sur l'une des faces de l'étiquette, sauf sur le 268
- dessous du contenant : « Contenu sous pression. Ne pas mettre près d'une source de chaleur. 269
- Ne pas percer le contenant, ni le jeter au feu, ni le conserver à des températures dépassant 270
- 50°C.» 271

3.2 Les produits inflammables en contenants métalliques sous pression 272

- 273 Outre les exigences décrites à la section 3.1, « Mises en garde prescrites pour les contenants
- 274 métalliques sous pression » des exigences particulières d'étiquetage s'appliquent aux produits
- inflammables en contenants métalliques sous pression. Ils présentent une projection de la 275
- flamme à une certaine longueur. 276
- 277 Si le produit inflammable en contenant métallique sous pression n'a qu'une étiquette
- intérieure, il doit porter des indications suivantes : 278

Distance de projection de flamme	Symbole de danger (a)	Mot indicateur (b)	Mot d'avertissement (c)	Mention de danger (d)
Projection de la flamme de moins de 15 cm		« ATTENTION / CAUTION ».	« INFLAMMABLE / FLAMMABLE »	« Ne pas utiliser en présence d'une flamme nue ou d'étincelles »
Projection de flamme de 15 cm ou plus mais de moins de 45 cm		« AVERTISSE MENT »	« INFLAMMABLE / FLAMMABLE »	« Ne pas utiliser en présence d'une flamme nue ou d'étincelles »
Projection de flamme de 45 cm ou plus, ou retour de flamme vers le contenant		« DANGER » Les mots « ATTENTION / CAUTION » peuvent être omis parce que « DANGER » signale un danger plus grave.	« EXTRÊMEMENT INFLAMMABLE »	« Ne pas utiliser en présence d'une flamme nue ou d'étincelles »

• Pour les produits inflammables en contenant métallique sous pression, l'étiquette doit porter les indications suivantes selon la quantité nette du produit dans le contenant :

Exigences relatives aux produits inflammables en contenants métalliques sous pression			
qui ont une étiquette			
Quantité nette du produit	Points pertinents de la		
_	section 4.1		

Plus de 120 ml/120 g	étiquette	4-1.1, 4-1.3, 4-1.4, 4-1.5,	
	1	4-1.6, 4-1.7	
120 ml/120 g ou moins, mais	étiquette	4-1.1, 4-1.3, 4-1.4, 4-1.5,	
plus de 60 ml/60 g	1	4-1.6, 4-1.7	
60 ml/60 g ou moins	étiquette	4-1.1, 4-1.3, 4-1.4, 4-1.5,	
oo miyoo g ou moms	onquono	4-1.6, 4-1.7	

4) Emballage de sécurité : Mises en garde prescrites pour les rince-bouche

Les rince-bouche doivent être vendus dans des emballages de sécurité. L'étiquette doit porter une déclaration ou une illustration attirant l'attention sur le dispositif de sûreté de l'emballage, à moins que celui-ci soit évident et qu'il ne fasse partie intégrante du contenant immédiat du produit.

5) Autre mises en garde

- Tests épicutanés Une mise en garde du genre « effectuer un test épicutané/make a patch test » laisse entendre qu'il est nécessaire de procéder à pareil test; il faut donc fournir des instructions à cette fin. On peut faire suivre la mise en garde d'une mention précisant où se trouvent ces instructions sur l'étiquette, ou encore donner les instructions avec la mise en

- 294 garde. Si la mise en garde est inutile, elle ne devrait pas paraître sur l'étiquette, pas plus que le s
- 295 instructions.
- 296 Les produits dépilatoires caustiques Les produits dépilatoires caustiques devraient être
- 297 accompagnés d'un mode d'emploi expliquant comment procéder pour éviter tout risque, et
- 298 préciser le danger de brûlure chimique.
- 299 Les produits épilatoires à faire fondre Les produits épilatoires qu'il faut liquéfier en les
- 300 faisant fondre à la chaleur devraient être accompagnés d'un mode d'emploi expliquant
- 301 comment procéder pour éviter tout risque, et préciser le danger de brûlure.
- 302 **4-1.9 Entreposage** Le cas échéant, toute condition particulière pour l'entreposage du produit
- 303 cosmétique devra être indiquée sur l'étiquette.
- 304 **4-1.10 Langue** Les fabricants et les importateurs sont appelés à déclarer l'identité d'un
- 305 produit cosmétique en français et/ou en anglais.
- 306 4-1.11 Enonciation qualitative et quantitative des substances réglementées
- 307 **4-2. Dispositions spécifiques**
- 308 4-2.1 Cas des petits emballages
- 309 Les étiquettes des produits cosmétiques emballés dans des contenants de capacité inférieure à
- 310 15 ml doivent portées les informations des points ci-dessus: emballage primaire et secondaire
- 311 : **4-1.1**, **4-1.3**, **4-1.6**, **4-1.8**, **4-1.9**, **4-1.10** emballage secondaire : **4-1.4**. Si l'absence de celle-ci
- 312 peut entrainer une confusion du produit à d'autres, cette mention devra aussi figurée sur
- 313 l'emballage primaire.
- 314 emballage primaire : **4-1.7**
- 315 emballage secondaire : **4-1.2, 4-1.3, 4-1.8**
- Les informations du point 4-1.5 doivent figurées de façon visible par le consommateur au point
- de vente. Les étiquettes des produits cosmétiques emballés dans des contenants de capacité de
- 318 5 ml et inférieure à 5 ml ainsi que les paquets à usage unique ne requièrent pas les
- 319 informations du point **4-1.2**
- 320 4-2.2 Incompatibilité de l'étiquetage sur le contenant
- 321 Lorsque l'étiquetage n'est pas applicable sur le produit pour quelques raisons que se soit
- 322 (savons, autres petits produits ...), les informations concernant le produit doivent être
- 323 attachées sur un support (notice, étui etc.),
- 324 **4.2.3 Pré- emballage** Les informations suivantes doivent être mentionnées sur le pré-
- 325 emballage: **4-1.1**, **4-1.3.4-1.4**, **4-1.5**, **4-1.8**, **4-1.9**, Comme alternative au point **4-1.2**, le
- 326 nombre d'unité de produit contenu dans un paquet doit figurer sur l'étiquetage du pré emballé
- 327 s'il n'est pas visible de l'extérieur du paquet.
- 328 **4.2.5 Echantillons gratuits** L'étiquette des échantillons gratuits distribués doivent porter les
- mentions suivantes: **4-1.1**, **4-1.3**, **4-1.4**, **4-1.7**, **4-1.8**, **4-1.5**, **4-1.6**

332

333

334

335

330 ANNEXE A

331 (Informative)

Informations requises pour l'emballage primaire et/ou secondaire Table A.1 — Informations minimales requises sur l'emballage d'un cosmétique : cas général



	Exigences	Emballage Primaire	Emballage Secondaire	Commentaires	
4-1.1	La description (nom) du produit	X	X	fondée sur la dénomination commune ou appellation générique de ce dernier ou sur ses effets.	
4-1.2	Quantité nette du produit	X	X	Donné en poids ou en volume	
4-1.3	Nom et adresse du fabricant	X	X	Ou de la compagnie (société) qui distribue le produit sur le marché	
4-1.4	La fonction du produit		X	Lorsque l'absence de cette information pourrait entraîner des confusions ou conduire à une mauvaise utilisation, la fonction du produit devrait aussi être indiquée sur l'emballage primaire	
4-1.5	La liste des ingrédients	Visible par le consommateur au niveau du point de vente			
4-1.6	Datage	Visible par le consommateur au niveau du point de vente			
4-1.7	Code d'identification	X		Ou la référence pour identifier le produit	
4-1.8	Mode d'emploi et mise en garde	X	X	Si nécessaire	
4-1.9	Entreposage	X	X	Si nécessaire	
4-1.10	Langue	X	X	Français et/ou anglais	

